

N° 6272¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant

- introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
- transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et
- les articles 491-1 et 493-1 du Code civil

* * *

**AVIS DE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DE LA
MEDIATION ET DES MEDIATEURS AGREES (ALMA)**

(11.11.2011)

Par rapport au texte amendé soumis par la Chambre des Députés au Conseil d'Etat en date du 28 octobre 2011, l'ALMA souhaite émettre les observations ci-dessous:

1. Aucune garantie qualité pour les médiations conventionnelles

La version amendée du projet de loi 6272 exige que toute médiation judiciaire (sauf médiation judiciaire transfrontalière) soit effectuée par un médiateur agréé. Par contre, le projet de loi ne prévoit aucune garantie qualité pour la médiation conventionnelle. Ceci est d'autant plus surprenant, qu'un très grand nombre de médiations réalisées par les associations membres de l'ALMA constituent des médiations conventionnelles. Or, le projet de loi ne prévoit aucune disposition qui viserait à garantir un service de qualité aux citoyens qui font appel, sur leur propre initiative, à un médiateur. La directive européenne qui encourage les Etats membres à mettre en place des „mécanismes efficaces de contrôle de la qualité relatifs à la fourniture des services de médiation (16)“ reste donc sans suite.

**2. Aucune exigence particulière pour la médiation
familiale conventionnelle**

L'observation ci-dessus concerne également la médiation familiale, ce qui constitue un point particulièrement inquiétant, étant donné que la médiation familiale est le domaine où la médiation s'est le plus développée au Luxembourg et, surtout, qu'il y va de l'intérêt des enfants.

Le commentaire relatif à l'article 13 du projet de loi amendé stipule que „La médiation familiale ne peut être confiée qu'à un médiateur agréé, sauf s'il s'agit d'un litige transfrontalier“. Or, ce commen-

taire fait abstraction du fait que la partie du projet de loi qui concerne la médiation familiale („Section 2. Dispositions relatives à la médiation familiale“), fait partie du chapitre III qui concerne exclusivement la médiation judiciaire. Il serait d’ailleurs plus juste d’intituler la section 2 „Dispositions relatives à la médiation judiciaire en matière familiale“.

En conclusion, le projet de loi ne prévoit aucune exigence par rapport au médiateur qui veut réaliser une médiation familiale conventionnelle.

3. Les critères exigés pour l’exercice de la médiation ne sont pas définis dans le projet de loi

Dans son avis du 5 juillet 2011, le Conseil d’Etat avait insisté „à ce que les critères exigés pour l’exercice de la médiation tant par les personnes physiques que par les personnes morales soient clairement définis dans la loi“, marquant ainsi son opposition formelle à ce que ces exigences soient définies par règlement grand-ducal.

Qu’en est-il de la version amendée du projet de loi?

- a. Le projet de loi amendé ne fixe aucun critère pour les médiations conventionnelles qui constituent pourtant une très grande partie des médiations réalisées.
- b. Pour les médiations judiciaires (sauf litige transfrontalier), le projet de loi prévoit que la médiation ne peut être effectuée que par un médiateur agréé.

Or, pour obtenir l’agrément, le projet de loi prévoit plusieurs conditions, notamment la condition de „disposer d’une formation spécifique en médiation“.

Par formation spécifique en médiation, il faut entendre (cf. Art. 1251-3 (2)):

- avoir un Master en médiation;
- ou avoir une expérience professionnelle de trois ans, complétée par une formation en médiation fixée par règlement grand-ducal;
- ou faire preuve d’une formation en médiation reconnue dans un autre Etat membre de l’UE pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale.

Par rapport à ces trois cas de figure, l’ALMA émet les observations suivantes:

- Le Master n’existe que depuis peu et même si un nombre important de médiateurs membres de l’ALMA disposent d’une formation universitaire en médiation (réalisée auprès de l’Université du Luxembourg ou dans d’autres pays européens), peu d’entre eux disposent d’un Master. Ce critère ne concerne donc qu’une partie extrêmement limitée de médiateurs au Luxembourg.
- Sans que l’ALMA ne dispose de chiffres précis, le nombre de médiateurs actifs au Luxembourg et disposant d’un agrément à l’étranger est probablement très peu élevé. Ce critère ne concerne donc que quelques rares médiateurs que nous pouvons sans doute compter sur les deux mains.
- La très grande majorité des médiateurs au Luxembourg seront donc concernés par le deuxième tiret pour obtenir l’agrément. Malheureusement, les conditions évoquées sous ce tiret sont particulièrement peu précises.

Tout d’abord, il n’est pas précisé de quelle expérience professionnelle il est question.

Par ailleurs, si la qualité de la médiation dépend de la qualité du médiateur, cette dernière est largement fonction de la formation du médiateur. On est donc ici au cœur du sujet et ... on est renvoyé vers un règlement grand-ducal. L’ALMA estime que ce faisant le législateur ne tient pas vraiment compte de l’opposition formelle du Conseil d’Etat mentionnée ci-dessus qui exigeait de définir les critères pour l’exercice de la médiation dans la loi.

4. Aucune référence à la déontologie

L’ALMA regrette que le projet de loi ne fait pas mention du „Code de conduite européen pour médiateurs“. Il serait important que le règlement grand-ducal fasse référence à ce code de déontologie.

5. Aucune prise en charge des médiations conventionnelles

Une prise en charge des frais de médiation n’est prévue que pour les médiations judiciaires (selon certaines conditions et via l’assistance judiciaire). L’ALMA regrette qu’aucune disposition ne soit prévue pour la prise en charge des frais en cas de médiation conventionnelle.

6. La situation chez nos voisins

Lorsque l'ALMA a adopté les critères permettant à ses membres, par une démarche purement volontaire, de solliciter un agrément (<http://www.alma-mediation.lu/mediateurs-aarees/>), l'ALMA s'est bien sûr informée sur les conditions appliquées dans d'autres pays européens en ce qui concerne notamment la formation spécifique en médiation. Comme en témoigne le bref survol ci-dessous, beaucoup de pays se sont donnés les moyens de leurs ambitions et il faut conclure que si la loi (ou un éventuel règlement grand-ducal) venait à fixer des critères moins élevés que ceux de l'ALMA, le législateur risquerait fort d'échouer dans sa démarche d'assurer la qualité de la médiation et cette dernière risquerait de perdre sa crédibilité.

Les ambitions de nos voisins:

– ALLEMAGNE:

Pour être médiateur agréé, **200 heures** de formation sont exigées par les trois fédérations principales: BAFM (couvrant la médiation familiale), BMWA (couvrant la médiation intra- et inter-entreprise) et la BM (fédération de médiateurs actifs dans plusieurs champs de la médiation civile et commerciale).

– AUTRICHE et SUISSE:

Les fédérations allemandes ont signé une convention avec leurs homologues en Autriche (ÖBM) et en Suisse (SDM-FSM) et reconnaissent mutuellement leurs agréments. Le niveau d'exigences est donc identique (**200 heures** de formation).

– FRANCE:

La France a choisi la voie de la professionnalisation pour les médiateurs familiaux avec son Diplôme d'Etat de Médiateur Familial qui équivaut à **560 heures** de formation.

A côté de ces dispositions pour la médiation familiale, il est intéressant de constater que la Fédération Nationale des Centres de Médiation (créée par la Conférence des Bâtonniers et les Associations de Médiation des différents barreaux) exige de son côté **200 heures** de formation pour la médiation civile et commerciale.

– BELGIQUE:

La Commission Fédérale qui régule le secteur n'a pas encore pris de décision à propos de la formation minimale dont doit disposer un médiateur agréé. Elle a cependant défini des critères d'agrément pour les instituts de formation dont les programmes de formation doivent comprendre au moins **90 heures**.

– PAYS-BAS:

Situation particulière, parce que le médiateur doit non seulement disposer d'une formation spécifique en médiation, mais il doit également passer un examen spécifique pour être enregistré/certifié par l'Institut Néerlandais de Médiation (NMI) – examen mis en place par le NMI et l'Université de Leiden. Le système d'assurance qualité développé par le NMI est donc de loin le plus élaboré et va au-delà d'une gestion administrative des demandes d'agrément.

